

Le congé de mobilité pour les contractuels

1. L'ESSENTIEL

L'agent non titulaire employé pour une durée indéterminée peut solliciter, sous réserve des nécessités de service, un congé de mobilité.

2. À QUI S'APPLIQUE CE TEXTE ?

- Agent contractuel de l'État

3. LES DISPOSITIONS EN DETAIL

L'agent non titulaire employé pour une durée indéterminée peut solliciter, sous réserve des nécessités de service, un congé de mobilité.

3.1. Durée du congé

- Ce congé peut être accordé pour une durée maximale de trois ans renouvelable, dans la limite d'une durée totale de six ans. Ces délais doivent permettre à l'agent de remplir les conditions pour bénéficier de la reconduction éventuelle de son contrat pour une durée indéterminée auprès de son nouvel employeur, tout en conservant une certaine sécurité puisque l'intéressé conservera la possibilité de revenir travailler auprès de son employeur initial et surtout de ne pas perdre le bénéfice de son CDI. Il peut en effet demander à réintégrer son administration d'origine.
- Le renouvellement du congé est sollicité par l'agent au moins deux mois avant le terme du congé.
- Un nouveau congé de même nature ne peut être accordé que si l'intéressé a repris ses fonctions pendant trois ans au moins. C'est-à-dire qu'un agent qui reprend ses fonctions dans son administration d'origine ne peut pas bénéficier d'un autre congé de mobilité pour rejoindre une autre administration avant ce délai.

3.2. Rémunération

Il s'agit d'un congé sans rémunération (vous êtes alors rémunéré par votre nouvelle administration) qui **permet à l'agent contractuel de changer d'employeur et d'occuper de nouvelles fonctions sans perdre le bénéfice du CDI initial** si la nouvelle fonction ne le satisfait pas. Le CDI est alors suspendu durant cette période.

4. COMMENT FORMULER SA DEMANDE ?

- L'agent doit solliciter ce congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'administration est tenue d'y répondre dans un délai de deux mois. En cas de décision implicite de rejet, l'intéressé pourra demander à l'administration les motifs qui fondent la décision de refus.
- L'agent doit solliciter de son administration d'origine le renouvellement de son congé ou sa demande de réemploi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux mois avant le terme du congé. L'agent est réemployé, selon les nécessités du service, dans les conditions prévues aux articles 32 et 33.
- L'agent qui, au terme du congé, n'a pas exprimé son intention dans le délai susmentionné, est présumé renoncer à son emploi. A ce titre, il ne peut percevoir aucune indemnité.
- Contacter le responsable local de son syndicat UNSA Éducation ou sa section départementale ou régionale (qui pourra relayer) :
 - les [syndicats nationaux](#) affiliés à l'UNSA Éducation ► <http://goo.gl/0sdYrE>
 - les [sections départementales](#) UNSA Éducation ► <http://goo.gl/hPKnoO>
 - les [sections régionales](#) UNSA Éducation ► <http://goo.gl/QtUDo4>

5. RÉEMPLOI

La demande de réemploi effectuée par l'agent auprès de son administration d'origine est sollicitée au moins deux mois avant le terme du congé.

L'agent est réemployé, selon les nécessités du service, dans les conditions prévues aux articles 32 et 33 du décret du 17 janvier 1986, c'est-à-dire qu'il doit être physiquement apte et remplit les conditions de l'article 3 du même décret.

L'agent est réemployé sur son emploi ou sur les fonctions précédemment occupées dans la mesure permise par le service. Dans le cas contraire, il dispose d'une priorité pour être réemployé sur un emploi ou dans des fonctions similaires, assortis d'une rémunération équivalente.

Si l'agent, au terme du congé, n'a pas exprimé son intention dans le délai de deux mois précédant le terme du congé, il est présumé renoncer à son emploi et ne peut percevoir aucune indemnité à ce titre.

6. REFERENCES

- Article 33-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ► <http://bit.ly/2s8dYFo>
- Articles 32 et 33 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ► <http://bit.ly/2tgkgDe>
- Article 3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ► <http://bit.ly/2tpvnb4>